



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Concours de recrutement de professeur des écoles et langues régionales

Question écrite n° 36347

Texte de la question

Mme Gisèle Biémouret attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les mesures concernant la formation des maîtres du premier degré et du concours de recrutement de professeurs des écoles, qui exclut les langues régionales des options de langue vivante au profit des seules langues étrangères. En effet, la Fédération des enseignements de langues et cultures d'Oc (FELCO) formulait en juin 2020 la demande de voir réintégrer dans les épreuves du CRPE ordinaire une épreuve facultative de langue régionale. Or la nouvelle organisation du CRPE ordinaire en cours de mise en place pour 2022 a rajouté aux épreuves une option facultative de langue vivante étrangère. Cette disposition paraît conduire tout naturellement à ouvrir aussi cette option aux langues vivantes régionales, dont personne ne pourrait comprendre qu'elles soient exclues de l'ensemble des langues vivantes proposées au CRPE. Les langues régionales ont toujours été proposées avec les langues étrangères au concours de recrutement des maîtres d'école jusqu'à la suppression des épreuves de langues vivantes. Cette ouverture pourrait se faire soit en rajoutant les langues régionales à la liste des langues étrangères proposées à l'option, soit en permettant de cumuler les deux options. Le nombre très réduit de places au CRPE langue régionale, qui d'ailleurs n'est pas ouvert dans toutes les académies où une langue régionale est en usage, ne permet pas de pourvoir aux besoins de toutes les écoles où se pratique la langue régionale et de développer l'offre d'enseignement de cette discipline. Aussi, la FELCO demande une nouvelle fois l'ouverture du concours dans toutes les académies concernées et la mise en place d'une formation adaptée. Par ailleurs, la FELCO demande que, dans toutes les académies où une langue régionale est en usage, les futurs maîtres se voient proposer une initiation basique mais solide à la langue originelle de leurs régions, valorisée dans l'évaluation de leurs performances au niveau du recrutement par la possibilité de présenter une option facultative de langue vivante régionale. Sur cette base, il leur serait ensuite loisible de développer leur compétence en langue régionale jusqu'au niveau de la validation de leurs acquis avec l'aide des conseillers pédagogiques de la spécialité, ou simplement d'utiliser en classe la langue régionale dans le large éventail de situations prévues par la circulaire n° 2017-072 du 12 avril 2017. Aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement en la matière afin de rétablir et revaloriser l'offre d'enseignement de langues régionales, qui a été très fortement réduite et très gravement dévalorisée.

Texte de la réponse

Les modalités d'organisation et les épreuves du concours externe, du concours externe spécial, du second concours interne, du second concours interne spécial et du troisième concours de recrutement de professeurs des écoles ont été redéfinies par un arrêté du 25 janvier 2021, qui entrera en vigueur à la session 2022. Ces nouvelles modalités s'intègrent à une réforme globale de l'entrée dans la carrière enseignante qui a impliqué de repenser la place du concours et de le positionner en fin de deuxième année de master. Il est exact que les nouveaux concours de recrutement de professeurs des écoles comporteront une épreuve orale facultative de langues vivantes étrangères portant au choix du candidat, sur l'une des quatre langues suivantes : allemand, anglais, espagnol, italien. Le choix de cette épreuve portant uniquement sur des langues étrangères s'inscrit dans le prolongement du rapport « Propositions pour une meilleure maîtrise des langues vivantes étrangères »

remis en septembre 2018 par M. Alex Taylor, journaliste, et Mme Chantal Manes-Bonnisseau, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche, dont les préconisations visent à renforcer la place des langues étrangères dans les concours afin de mieux préparer les enseignants à l'entrée dans le métier. Cette mesure est en concordance avec l'article 8 de l'arrêté du 27 août 2013 fixant le cadre national des formations dispensées au sein des masters « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation », qui prévoit que la formation intègre un enseignement visant la maîtrise d'au moins une langue étrangère en référence au niveau B2 du cadre européen commun de référence pour les langues. Il est précisé que les conclusions de ce rapport ont conduit, par un arrêté du 8 avril 2019 modifiant celui du 19 avril 2013 en vigueur avant la rénovation du concours, à ajouter les langues vivantes étrangères aux autres disciplines faisant l'objet de l'épreuve d'admission de mise en situation professionnelle. Le concours externe spécial et le second concours interne spécial de recrutement de professeurs des écoles chargés d'un enseignement de et en langues régionales, institués en 2002 afin de garantir, par un recrutement adapté, un haut niveau de connaissance, est maintenu. Ce concours est constitué des épreuves du concours externe et du second concours interne, auxquelles s'ajoutent une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission dans la langue régionale choisie. Dans le cadre de la réforme, les exigences de ces épreuves de langue régionale ont été redéfinies afin de mieux marquer leur ancrage disciplinaire et pédagogique et de renforcer l'attractivité du concours. Ainsi, l'épreuve d'admissibilité comportera trois parties : un commentaire en langue régionale, une traduction d'un texte en langue régionale accompagnée de réponses à des questions de grammaire et le commentaire d'un document pédagogique. L'épreuve d'admission comportera l'analyse, en langue régionale, d'un dossier, la présentation, en français, de ce dossier dans une séquence ou une séance d'enseignement, et un entretien en langue régionale. Il demeure par ailleurs que le taux de couverture entre le nombre de candidats admis et le nombre de postes offerts aux concours spéciaux (concours externe spécial : 61 % à la session de 2018, 71 % à celles de 2019 et 2020 ; second concours interne spécial : 31 % à la session de 2018, 11 % à celle de 2019 et 23 % à celle de 2020) ne montre pas l'existence évidente d'un vivier ayant incité, dans le cadre de la réforme, à ouvrir plus largement l'option facultative aux langues régionales.

Données clés

Auteur : [Mme Gisèle Biémouret](#)

Circonscription : Gers (2^e circonscription) - Socialistes et apparentés

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36347

Rubrique : Enseignement maternel et primaire

Ministère interrogé : [Éducation nationale, jeunesse et sports](#)

Ministère attributaire : [Éducation nationale, jeunesse et sports](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [16 février 2021](#), page 1306

Réponse publiée au JO le : [22 mars 2022](#), page 1880